



Affiché le
03 MAI 2023

ARRETE MUNICIPAL n°34/2023

Arrêté de circulation sur la voie publique de la commune de Frossay pour travaux –10 et 11 place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de l'entreprise MSCZ 44, 16 route de l'île à Frossay, en date du 2 mai 2023, concernant des travaux de réfection des maison situées au 9 et 11 place de l'Eglise.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement des travaux au 10 et 11, place de l'Eglise du **mardi 2 mai à 8h au lundi 15 mai 2023 à 17h30.**

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise MSCZ 44 est autorisée à installer un échafaudage devant le 10 et 11, place de l'Eglise et de stationner le camion sur les places devant cette adresse (environ 5 mètres linéaires) du **mardi 2 mai à 8h au lundi 15 mai 2023 à 17h30.**

Article 2 : Le stationnement devant le 10 et 11, place de l'Eglise est réservé à l'entreprise MSCZ 44 du **mardi 2 mai à 8h au lundi 15 mai 2023 à 17h30.**

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise MSCZ 44, sera à sa charge de mettre en place la signalisation adéquate afin d'assurer la sécurité des piétons (Exemple : piétons traversés en face, ...).

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.



Le 2 Mai 2023

Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.